

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0633

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement  
rue de Strasbourg, boulevard  
du Général Leclerc, rue  
Voltaire et rue de Zilina  
du 17/07/2023 au 04/08/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1  
à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,  
4ème partie, signalisation de prescription

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - CN/NB  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise JCDecaux va procéder au remplacement de panneaux  
administratifs rue de Strasbourg, boulevard du Général Leclerc, rue Voltaire et rue  
de Zilina,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement  
afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement des  
véhicules est interdit à l'avancement des travaux rue de Strasbourg au droit des  
panneaux administratifs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules  
de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas  
précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de  
la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement des  
véhicules est interdit à l'avancement des travaux boulevard du Général Leclerc au  
droit des panneaux administratifs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux  
véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux  
alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du  
code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement des  
véhicules est interdit à l'avancement des travaux rue Voltaire au droit des panneaux  
administratifs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de  
l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas  
précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de  
la route et passible de mise en fourrière immédiate.

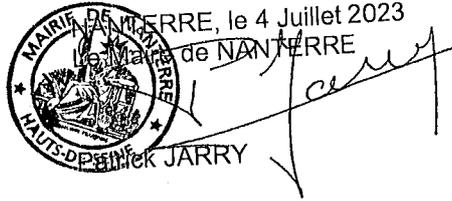
**Article 4 :** À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, le stationnement des  
véhicules est interdit à l'avancement des travaux rue de Zilina au droit des  
panneaux administratifs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules  
de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas  
précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de  
la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté  
devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par  
l'entreprise JCDecaux pour information. L'entreprise JCDecaux devra également  
s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 6 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes  
circonstances par l'entreprise JCDecaux, si nécessaire le renvoi des piétons sur  
trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise JCDecaux.

**Article 8 :** Monsieur Antoine DIOCLES (JCDecaux) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Antoine DIOCLES (JCDecaux) [antoine.diocles@jcdecaux.com](mailto:antoine.diocles@jcdecaux.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication